Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives	2017/0150(NLE)	Procédure terminée

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l?enlèvement international d?enfants: adhésion du Chili, de l?Islande et des Bahamas; acceptation par la Roumanie

Sujet
4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental
4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Zone géographique
Bahamas
Islande
Chili

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques		12/07/2017
		ECR DZHAMBAZKI Angel	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp ZWIEFKA Tadeusz	
		S&D HONEYBALL Mary	
		CAVADA Jean-Marie	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra	

Evénements clés

03/07/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0360	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2017	Vote en commission		

23/11/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0364/2017	Résumé
30/11/2017	Résultat du vote au parlement		
30/11/2017	Décision du Parlement	T8-0464/2017	Résumé
18/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0150(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/10428

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0360	03/07/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.352	11/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0364/2017	23/11/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0464/2017	30/11/2017	EP	Résumé

Acte final

Décision 2017/2424
JO L 343 22.12.2017, p. 0070 Résumé

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l?enlèvement international d?enfants: adhésion du Chili, de l?Islande et des Bahamas; acceptation par la Roumanie

OBJECTIF: autoriser la Roumanie à accepter ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants («la convention de 1980»).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la convention de 1980 a été ratifiée par 97 pays dont tous les États membres de lUnion européenne. Elle a pour objet de rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La convention de 1980 prévoit que celle-ci sapplique dans les rapports entre lÉtat adhérant et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. La question de lenlèvement international denfants relevant de la compétence externe exclusive de lUnion européenne, la décision daccepter ou non ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas doit être prise au niveau de lUE par la voie dune

décision du Conseil.

Le Chili, lIslande et les Bahamas ont, respectivement, déposé linstrument dadhésion à la convention le 23 février 1994, le 14 août 1996 et le 1er octobre 1993. La convention est déjà en vigueur avec 27 États membres en ce qui concerne le Chili et lIslande et avec 26 États membres en ce qui concerne les Bahamas. Consultée par la Commission, la Roumanie a émis un avis favorable à ladhésion de ces trois pays à la convention.

En conséquence, la Roumanie devrait être autorisée à déposer sa déclaration dacceptation de ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas, dans lintérêt de lUnion.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de 1980 est le pendant international du règlement nº 2201/2003 du Conseil (dit «règlement Bruxelles II bis») dont lun des principaux objectifs est de dissuader les parents denlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de lenfant dans lÉtat membre où il a sa résidence habituelle.

Dix décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et décembre 2016 afin daccepter ladhésion à la convention de 1980 sur lenlèvement international denfants de 10 pays tiers (Maroc, Singapour, Russie, Albanie, Andorre, Seychelles, Arménie, République de Corée, Kazakhstan et Pérou)

CONTENU: par la présente proposition de décision, le Conseil est invité à adopter une décision autorisant la Roumanie à accepter, dans lintérêt de lUnion, ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980.

La Roumanie devrait déposer sa déclaration dacceptation relative à l'adhésion de ces trois pays au plus tard douze mois après la date dadoption de la présente décision.

Le Royaume-Uni et lIrlande sont liés par le règlement (CE) nº 2201/2003 et participent donc à ladoption et à lapplication de la présente décision.

Lacceptation de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre les Bahamas et tous les États membres de lUE, à lexception du Danemark. En ce qui concerne le Chili et lIslande, la convention de 1980 deviendrait applicable avec tous les États membres de lUE.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l?enlèvement international d?enfants: adhésion du Chili, de l?Islande et des Bahamas; acceptation par la Roumanie

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport dAngel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la proposition de décision du Conseil autorisant la Roumanie à accepter, dans lintérêt de lUnion européenne, ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve lautorisation accordée à la Roumanie daccepter, dans lintérêt de lUnion européenne, ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants.

Comme rappelé dans lexposé des motifs accompagnant le rapport, la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants a été ratifiée par tous les États membres de lUnion européenne.

En cas denlèvement international denfant se produisant au moment dune séparation ou dun divorce alors que le mari ou la femme sont originaires de pays différents, il arrive souvent que les juridictions des deux États intéressés se déclarent compétentes et que chacune delles confie la garde de lenfant à celui des parents qui a la nationalité de lÉtat où elle siège.

La convention de 1980 a pour objet de remédier à ce type de situation au niveau international en établissant la compétence des juridictions et de la loi de lÉtat où lenfant réside. Elle met également en place un système visant à garantir le retour immédiat de lenfant qui a été enlevé.

Lexistence de la compétence exclusive de lUnion européenne en matière dacceptation de ladhésion dun État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de lUnion européenne.

- Le Chili a déposé linstrument dadhésion à la convention de 1980 le 23 février 1994. La convention est entrée en vigueur au Chili le 1er mai 1994. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre le Chili et 27 États membres de lUnion. Seule la Roumanie na pas encore accepté ladhésion du Chili à la convention.
- LIslande a déposé linstrument dadhésion à la convention de 1980 le 14 août 1996. La convention est entrée en vigueur en Islande le 1er septembre 1996. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre lIslande et 27 États membres. Seule la Roumanie na pas encore accepté ladhésion de lIslande à la convention.
- Les Bahamas ont déposé linstrument dadhésion à la convention de 1980 le 1er octobre 1993. La convention est entrée en vigueur aux Bahamas le 1er janvier 1994. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre les Bahamas et 26 États membres de lUnion. Seuls le Danemark et la Roumanie nont pas encore accepté ladhésion des Bahamas à la convention.

Lacceptation de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre les Bahamas et tous les États membres de lUnion, à lexception du Danemark. En ce qui concerne le Chili et lIslande, la convention de 1980 deviendra applicable avec tous les États membres de lUnion.

Ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de 1980 devrait garantir que la protection contre les enlèvements octroyée aux enfants en question sera étendue à lensemble du territoire de lUnion.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l?enlèvement international d?enfants: adhésion du Chili, de l?Islande et des Bahamas; acceptation par la Roumanie

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 2 contre et 30 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil autorisant la Roumanie à accepter, dans lintérêt de lUnion européenne, ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a approuvé lautorisation accordée à la Roumanie daccepter, dans lintérêt de lUnion européenne, ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants.

Lacceptation de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre les Bahamas et tous les États membres de lUnion, à lexception du Danemark. En ce qui concerne le Chili et lIslande, la convention de 1980 deviendra applicable avec tous les États membres de lUnion.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l?enlèvement international d?enfants: adhésion du Chili, de l?Islande et des Bahamas; acceptation par la Roumanie

OBJECTIF: autoriser la Roumanie à accepter ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de lenlèvement international denfants («la convention de 1980»).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/2424 du Conseil autorisant la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Chili, de l'Islande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU: la décision du Conseil autorise la Roumanie à accepter, dans lintérêt de lUnion, ladhésion du Chili, de lIslande et des Bahamas à la convention de La Haye de 1980.

La Roumanie devra déposer sa déclaration dacceptation relative à l'adhésion de ces trois pays au plus tard le 19 décembre 2018.

La convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants instaure, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention.

Au niveau de lUE, le règlement (CE) n° 2201/2003 («règlement Bruxelles II bis») complète et renforce la convention de La Haye de 1980.

L'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980. Lexistence de la compétence exclusive de lUnion européenne en matière dacceptation de ladhésion dun État tiers à la convention de 1980 a été confirmée par la Cour de justice de lUnion européenne.

Le Chili, lIslande et les Bahamas ont, respectivement, déposé linstrument dadhésion à la convention le 23 février 1994, le 14 août 1996 et le 1 er octobre 1993. La convention est déjà en vigueur avec 27 États membres en ce qui concerne le Chili et lIslande et avec 26 États membres en ce qui concerne les Bahamas.

Une évaluation de la situation au Chili, en Islande et aux Bahamas a conduit à la conclusion que la Roumanie est en mesure d'accepter l'adhésion de ces pays à la convention.

Le Royaume-Uni et lIrlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent à ladoption et à lapplication de la décision. Le Danemark nest pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR: la décision prend effet le jour de sa notification.